

Novembre 1906

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

16 novembre
1906.

Arrêté fédéral

concernant

le traité de commerce entre la Suisse et l'Espagne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce conclu avec l'Espagne le 1^{er} septembre 1906 et le protocole y annexé;

Vu le message du Conseil fédéral du 2 novembre 1906,

arrête:

Article premier. La ratification est accordée au traité de commerce dont mention ci-dessus.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 15 novembre 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 novembre 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

Traité de commerce
entre
la Suisse et l'Espagne.

16 novembre
1906.

Conclu le 1^{er} septembre 1906.
En vigueur à partir du 20 novembre 1906.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et

Sa Majesté le roi d'Espagne,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et de développer les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité de commerce, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur le D^r *E. Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans ;

Monsieur le D^r *Arnold Eichmann*, chef de la division du commerce du Département fédéral du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

16 novembre
1906.

Sa Majesté le roi d'Espagne :

Son Excellence Monsieur *José de la Rica y Calvo*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse ;

Son Excellence Monsieur *Juan Blas Sitges*, directeur général des douanes ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement, en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit, les droits et le traitement de la nation la plus favorisée.

Chacune des parties contractantes s'engage, en conséquence, à faire profiter l'autre, gratuitement, de tous les privilèges et faveurs que, sous les rapports précités, elle a concédés ou concéderait à une tierce puissance, notamment quant au montant, à la garantie et à la perception des droits fixés ou non dans le présent traité, aux entrepôts de douane, aux taxes intérieures, aux formalités et au traitement des expéditions en douane et aux droits d'accise ou de consommation perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons ou des communes.

Art. 2.

Les droits auxquels seront assujettis, à leur entrée en Suisse, les objets d'origine et de manufacture espagnole énumérés dans l'annexe A* ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les

* Non reproduite ici.

taxes additionnelles comprises; et réciproquement, les droits auxquels seront assujettis, à leur entrée en Espagne, les objets d'origine et de manufacture suisse énumérés dans l'annexe B* et les notes s'y rapportant, ne pourront, en aucun cas, être supérieurs à ceux stipulés par ledit tarif, les taxes additionnelles comprises. 16 novembre
1906.

Les parties contractantes se réservent réciproquement le droit de percevoir les droits d'entrée et de sortie en or, tout en se garantissant à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 3.

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent traité ne s'appliquent pas aux faveurs accordées ou qui seront accordées par l'Espagne au Portugal ou au Maroc.

Art. 4.

Chacune des deux parties contractantes pourra exiger que l'importateur, pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, présente, à la douane du pays d'importation, une déclaration officielle selon la formule de l'annexe C* du présent traité, faite par le producteur ou le fabricant de la marchandise, ou par l'expéditeur, devant les autorités locales du lieu de production ou d'entrepôt.

Les certificats d'origine pourront aussi être délivrés par les autorités douanières du pays respectif.

L'émolument pour la délivrance ou le visa des certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises ne pourra dépasser 2 francs par pièce**.

* Non reproduite ici.

** L'ancienne convention de commerce avec l'Espagne fixait à 5 francs l'émolument de légalisation; il ne pouvait toutefois dépasser 25 % du droit de douane afférent à l'envoi.

16 novembre 1906. Les paquets postaux n'auront pas besoin de certificats d'origine.

Art. 5.

Les taxes internes de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent ou qui grèveraient, dans la suite, les produits d'un des Etats contractants, pour le compte soit de l'Etat, soit des cantons, des provinces, des communes et des corporations, ne pourront frapper sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires originaires de l'autre Etat contractant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 6.

Art. 6.

Les produits qui forment ou qui formeront l'objet de monopoles d'Etat de l'une des parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées pourront, en garantie du monopole, être assujettis à une finance d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

Cette taxe sera remboursée si, dans les délais prescrits, il est prouvé que les matières imposées ont été employées d'une manière excluant la fabrication d'un article monopolisé.

Les deux gouvernements se réservent la faculté de frapper les produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool d'un droit équivalant aux charges fiscales dont est grevé, à l'intérieur du pays, l'alcool employé.

Art. 7.

Les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce suisses, voyageant en Espagne pour

le compte d'une maison suisse et munis d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, pourront faire, sans être soumis à aucun droit, des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises, et réciproquement les fabricants et marchands, ainsi que les voyageurs de commerce espagnols voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Espagne, seront traités, quant aux patentes, sur le même pied que les voyageurs suisses ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

16 novembre
1906.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés par des commis voyageurs seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les cartes de légitimation devront être établies conformément au modèle figurant à l'annexe D* du présent traité.

Art. 8.

Le présent traité entrera en vigueur le 20 novembre 1906 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de cette période, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 9.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid le plus tôt possible **.

* Non reproduite ici.

** Voir le procès-verbal d'échange à la page suivante.

16 novembre
1906.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Berne*, en double expédition, le premier septembre de l'an mil neuf cent six.

(L. S.) Signé : **A. Künzli.** (L. S.) Signé : **José de la Rica
y Calvo.**
(L. S.) Signé : **Alfred Frey.**
(L. S.) Signé : **Ernest Laur.** (L. S.) Signé : **Juan B. Sitges.**
(L. S.) Signé : **A. Eichmann.**

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications de la Confédération suisse et de Sa Majesté le roi d'Espagne relatives au traité de commerce conclu le 1^{er} septembre 1906, entre la Suisse et l'Espagne, et ayant trouvé les instruments de ratifications d'accord et en bonne et due forme, l'échange en a été opéré aujourd'hui.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont signé en double expédition et revêtu de leurs cachets.

Fait à *Madrid* le dix-neuf novembre mil neuf cent six.

Le plénipotentiaire de la Confédération suisse,
(L. S.) **A. Mengotti.**

Le ministre d'Etat de Sa Majesté catholique,
(L. S.) **Pio Gullon.**

Arrêté fédéral

19 novembre
1906.

concernant

la convention de commerce entre la Suisse et la France.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention de commerce conclue avec la France le 20 octobre 1906;

Vu le message du Conseil fédéral du 5 novembre 1906,

arrête:

Article premier. La ratification est accordée à la convention dont mention ci-dessus.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 novembre 1906.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 novembre 1906.

Le président, A. Ammann.

Le secrétaire, Schatzmann.

19 novembre
1906.

Convention de commerce
entre
la Suisse et la France.

Conclue le 20 octobre 1906.

Entrée en vigueur à partir du 23 novembre 1906.

Le Conseil fédéral suisse

et

Le président de la République française,

animés d'un égal désir de favoriser le développement des échanges entre les deux peuples, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont désigné dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

Monsieur le Dr *Adolphe Deucher*, conseiller fédéral, chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture ;

Monsieur *Charles-Edouard Lardy*, Dr en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française ;

Monsieur *Arnold Künzli*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur *Alfred Frey*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur *Louis Martin*, membre du Conseil national suisse ;

Monsieur le Dr *Ernest Laur*, secrétaire de l'Union suisse des paysans ;

Le président de la République française :

19 novembre
1906.

Son Excellence Monsieur *Révoil*, ambassadeur de la République française près la Confédération suisse ;
Monsieur *Thiébaud*, ministre plénipotentiaire ;
Monsieur *Chapsal*, directeur du commerce au ministère du commerce,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau A* annexé à la présente convention, et importés directement du territoire français, seront admis en Suisse aux droits fixés audit tableau, tous droits additionnels compris. Les objets ne figurant pas audit tableau seront admis en Suisse au bénéfice des droits les plus réduits. Dans les cas où l'un des droits inscrits audit tableau A viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture française que douze mois après la notification qui en aura été faite au gouvernement français.

Art. 2.

Les objets d'origine ou de manufacture suisse énumérés dans le tableau B* annexé à la présente convention, et importés directement du territoire suisse, seront admis en France aux droits fixés audit tableau, tous droits additionnels compris. Les objets ne figurant pas audit tableau seront admis en France aux droits du tarif minimum. Dans le cas où l'un des droits ins-

* Non reproduit ici.

19 novembre 1906. crits au dit tableau B viendrait à être relevé, le nouveau droit ne pourra être appliqué aux produits d'origine ou de manufacture suisse que douze mois après la notification qui en aura été faite au gouvernement fédéral.

Art. 3.

Le gouvernement fédéral suisse s'engage à accorder aux produits du pays de Gex le bénéfice des dispositions contenues dans le règlement annexé à la présente convention sous la lettre C*.

Art. 4.

Chacune des parties contractantes s'engage, en outre, à faire profiter l'autre gratuitement de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance.

Art. 5.

Seront aussi considérées comme importées directement, les marchandises d'origine ou de fabrication suisse expédiées en France par les chemins de fer étrangers confinant à la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane suisse, que les cadenas ou les plombs soient reconnus intacts à leur arrivée en France, et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les deux gouvernements pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront, sous les mêmes conditions, à l'entrée en Suisse, d'un traitement exactement semblable.

* Non reproduit ici.

Art. 6.

19 novembre
1906.

Si l'une des deux parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Toutefois, en cas de suppression, s'il est établi une surveillance ou un exercice administratif sur les produits fabriqués, les charges directes ou indirectes dont les fabricants nationaux seront grevés, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits de l'autre pays.

Les drawbacks à l'exportation des produits français ou suisses ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Art. 7.

Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

19 novembre
1906.

Art. 8.

Le gouvernement fédéral garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis par les administrations cantonales ou communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et, de son côté, le gouvernement français garantit que, dans aucun cas, les produits de la Suisse ne seront assujettis par les administrations départementales ou communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. 9.

Les deux parties contractantes se réservent la faculté d'imposer, sur les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, un droit équivalent aux charges fiscales grevant à l'intérieur du pays l'alcool employé.

Art. 10.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux précieux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les bureaux spéciaux fonctionnant actuellement à Bellegarde et à Pontarlier ou ceux qui, en remplacement de ces deux bureaux, pourraient être établis dans toutes autres localités voisines de la frontière de la Suisse pour le contrôle et la marque des objets ci-dessus désignés, seront maintenus pendant la durée de

la présente convention. Il est entendu que les matières d'or et d'argent pourront être contrôlées sur le brut, à condition que les ouvrages soient assez avancés pour qu'en les finissant on ne leur fasse éprouver aucune altération, et que les boîtes de montres, brutes ou finies, pourront être expédiées aux bureaux de vérification en France, moyennant une soumission cautionnée garantissant leur réexportation.

19 novembre
1906.

Art. 11.

Les marchandises non originaires de Suisse qui seront importées de Suisse en France ne pourront pas être grevées de surtaxes supérieures à celles dont seront passibles les marchandises de même nature importées en France de tout autre pays européen autrement qu'en droiture par navire français.

Art. 12.

Les importateurs de marchandises françaises ou suisses seront réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, dans le cas où un pays tiers viendrait à ne pas être lié avec l'une ou l'autre des parties contractantes par la clause de la nation la plus favorisée, la production de certificats d'origine pourra être exceptionnellement exigée. Dans ce cas, les certificats seront délivrés soit par le chef de service des douanes du bureau d'exportation, soit, dans les lieux d'expédition, par les chambres de commerce, par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, ou par une autorité locale. La délivrance et le visa des certificats d'origine se feront gratuitement.

19 novembre
1906.

Art. 13.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises importées seront vidées conformément à la législation générale du pays de destination.

Art. 14.

Les déclarations en douane doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant le cas.

Si le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer l'espèce ou la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, l'espèce, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi, l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 15.

A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 16.

Il est convenu que les droits perçus par application de la présente convention ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 17.

19 novembre
1906.

Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux pays seront réciproquement exemptes de tout droit de transit.

Le transit des contrefaçons est interdit; celui de la poudre à tirer, des matières explosibles et détonantes, des armes et des munitions de guerre, pourra également être interdit ou soumis à des autorisations spéciales.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 18.

Les négociants, industriels et autres producteurs de l'un des deux pays, ainsi que leurs commis voyageurs, auront le droit, sur la production d'une carte de légitimation et sans y être soumis à aucune taxe de patente, de faire dans l'autre pays des achats pour leur commerce ou fabrication et d'y rechercher des commandes auprès des personnes ou maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels; ils pourront avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais il leur est interdit de colporter des marchandises à moins d'autorisation donnée conformément à la législation du pays où ils voyageront.

Les négociants, industriels et autres producteurs établis en France, ainsi que leurs commis voyageurs, qui recherchent en Suisse des commandes chez des particuliers n'exerçant ni commerce ni industrie, étant assujettis sur le territoire fédéral à un droit de patente spécial, les négociants, industriels et autres producteurs

19 novembre 1906. établis en Suisse, ainsi que leurs commis voyageurs, recherchant en France des commandes dans les mêmes conditions, y seront, par voie de réciprocité, passibles d'une taxe équivalente.

En outre, il demeure entendu que dans le cas où un droit de patente serait imposé dans l'un des deux pays aux personnes visées au paragraphe premier du présent article, les négociants, industriels et autres producteurs de ce pays, ainsi que leurs commis voyageurs, pourront être soumis dans l'autre à un impôt équivalent.

Art. 19.

La carte de légitimation pour voyageurs de commerce devra être établie conformément au modèle joint à la présente convention (annexe D*). Sur présentation de cette carte par les intéressés de l'un des deux pays, il leur sera délivré dans l'autre une nouvelle carte leur permettant d'y effectuer leurs opérations d'achats et de ventes, après acquittement, s'il y a lieu, de la taxe de patente.

Les deux gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des autorités compétentes pour délivrer les diverses cartes mentionnées au paragraphe précédent.

Art. 20.

Les articles soumis à des droits et servant d'échantillons ou de modèles, qui seront introduits dans l'un des deux pays par les personnes visées à l'article 18 de la présente convention, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

* Non reproduite ici.

1° Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés constatera le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant dudit droit au bureau de douane ou fournir une caution valable. 19 novembre 1906.

2° Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle séparé sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un timbre, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra, exceptionnellement, être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi, sur l'autre territoire, à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un ou de l'autre pays pourront, toutefois, apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3° Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir :

- a) Une liste des échantillons ou modèles importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité;
- b) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

19 novembre
1906.

- c) La description du signe de reconnaissance (estampille, timbre, cachet ou plomb) apposé sur les échantillons, modèles ou, s'il y a lieu, sur les récipients ;
- d) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt ; le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4° Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception, toutefois, des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5° Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6° Si, avant l'expiration du délai fixé ci-dessus (3° littera d), les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane, ouvert à cet effet, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant du droit déposé à l'importation, ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

Art. 21.

19 novembre
1906.

Les dispositions des articles 18, 19 et 20 de la présente convention ne sont pas applicables aux industries ambulantes non plus qu'au colportage, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Art. 22.

Les deux parties contractantes s'engagent à n'établir, l'une envers l'autre, aucune prohibition ou restriction temporaire d'entrée, de sortie ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations, sauf les exceptions qui seraient nécessaires pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction de récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

Art. 23.

Les ressortissants suisses ne sont pas tenus de posséder en France une fabrique pour y jouir de la même protection que les nationaux en matière de dessins et modèles industriels. Les ressortissants français jouiront en Suisse du même avantage.

Art. 24.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des puissances tierces, et même s'il s'agit de la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention, cette contestation sera

19 novembre 1906. tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues à l'annexe E.

Art. 25.

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie. Toutefois, les marchandises originaires de Suisse ne pourront être admises au bénéfice de ces dispositions, à leur entrée en Algérie, qu'en transitant par la France.

Les marchandises originaires de Suisse et importées directement dans les colonies et possessions françaises et dans les pays de protectorat de l'Indo-Chine seront admises au bénéfice des taxes les plus réduites applicables aux produits étrangers; de plus, le commerce et l'industrie suisses jouiront dans ces territoires du traitement de la nation la plus favorisée. Les marchandises originaires des colonies et possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine et importées directement en Suisse bénéficieront également du traitement de la nation la plus favorisée; les dispositions de la présente convention seront, en outre, applicables à ces territoires.

Art. 26.

Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient, dans l'un ou l'autre des deux pays, l'objet de monopoles de l'Etat.

Art. 27.

Pendant la durée de la présente convention, les parties contractantes s'engagent à ne pas dénoncer la convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes, signée entre les deux

gouvernements le 23 février 1882, ainsi que l'acte ad- 19 novembre
ditionnel à ladite convention, du 25 juin 1895. 1906.

Art. 28.

La présente convention entrera en vigueur le 20 novembre 1906 * et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 29.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à *Berne*, le 20 octobre 1906.

(L. S.) Signé : **A. Deucher.** (L. S.) Signé : **Révoil.**
(L. S.) Signé : **Lardy.** (L. S.) Signé : **Thiébaud.**
(L. S.) Signé : **Künzli.** (L. S.) Signé : **Chapsal.**
(L. S.) Signé : **Alfred Frey.**
(L. S.) Signé : **Louis Martin.**
(L. S.) Signé : **Ernst Laur.**

* Par procès-verbal d'échange, du 21 novembre 1906 (voir page 342 ci-après), la date de l'entrée en vigueur a été fixée au 23 novembre 1906.

19 novembre
1906.

Constitution et procédure du tribunal arbitral.

Lorsque, conformément à l'article 24, un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la manière suivante :

1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie parmi ses propres ressortissants.

2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le sur-arbitre parmi les ressortissants d'une puissance tierce.

3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présentera un candidat d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par application du paragraphe précédent.

4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désignés qui remplira le rôle de sur-arbitre, à moins que les deux parties ne se soient entendues à ce sujet.

5° Le sur-arbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions à la majorité des voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie désignée par le sort; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que choisira le gouvernement du

pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir. 19 novembre
Ce gouvernement mettra à la disposition du tribunal le 1906.
personnel et le local nécessaires à son fonctionnement.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, le tribunal aura la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux parties.

19 novembre
1906.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Conseil fédéral suisse et du président de la République française sur la convention de commerce signée à Berne, le 20 octobre 1906, les instruments ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

Des circonstances de force majeure n'ayant pas permis de procéder à l'échange des ratifications de la convention précitée en temps utile pour qu'elle pût entrer en vigueur le 20 novembre courant, ainsi que le stipule l'article 28, les deux gouvernements contractants, en effectuant aujourd'hui la remise de leurs ratifications respectives, sont tombés d'accord pour fixer la mise en application de la convention au 23 novembre.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait, à *Berne*, le 21 novembre 1906.

• (L. S.) Signé: **A. Deucher.**

(L. S.) Signé: B^{on} de Villiers du Terrage.

Adhésion de l'Equateur

à

l'arrangement concernant le service des mandats de poste et à la convention concernant l'échange des colis postaux.

6 novembre
1906.

Par note datée de Quito le 6 août 1906, le ministère des affaires étrangères de la république de l'Equateur a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cet Etat à l'arrangement concernant le service des mandats de poste et à la convention concernant l'échange des colis postaux, conclus à Washington le 15 juin 1897.

Berne, le 6 novembre 1906.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant partie de ces deux unions restreintes sont :

a. Pour le service des mandats de poste :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Crète, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, France, Grèce, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, St-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie et Uruguay (35 Etats).

b. Pour l'échange des colis postaux :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Colombie, Cuba, Crète, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Guatémala, Inde britannique, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Perse, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, St-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (40 Etats).

23 novembre
1906.

Adhésion de l'Islande
à
la convention télégraphique internationale.

Par note du 12 novembre 1906, la légation britannique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Islande, à partir du 1^{er} octobre 1906, à la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875*, révisée à Londres en juillet 1903.

Berne, le 23 novembre 1906.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome II, page 254.

Arrêté du Conseil fédéral

27 novembre
1906.

concernant

le transport des militaires en vue de la mobilisation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1° Toutes les entreprises de transport (chemins de fer à voie normale et à voie étroite et bateaux à vapeur) sont tenues, en cas de mobilisation sur le pied de guerre, de transporter gratuitement et sans billet ou bon, au lieu de dépôt de leur équipement ou à la place de rassemblement de leur unité, les officiers, les sous-officiers et les soldats entrant au service.

2° Devront être transportés de la même manière, en cas de mobilisation, le bagage des officiers et les vélocipèdes des vélocipédistes, de même que, si la distance dépasse vingt kilomètres, les chevaux des officiers, les chevaux de cavalerie et les domestiques accompagnant les chevaux des officiers.

3° L'uniforme ou le livret de service sert de justification aux militaires pour le droit au transport. Les militaires font valoir ce droit auprès du personnel des trains.

Les récépissés pour bagages et vélocipèdes, ainsi que les feuilles de route pour chevaux, seront délivrés gratuitement.

27 novembre
1906.

4° Pour ces transports, les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur seront indemnisées par la Confédération. Ces indemnités seront calculées par le commissariat central des guerres, qui se basera sur les états nominatifs des unités complétés à cet effet et sur le tarif militaire pour le service de guerre.

On comptera :

- a) pour le bagage des officiers non montés, 30 kg. par officier ;
pour le bagage des officiers montés, 60 kg. par officier ;
- b) pour chaque vélocipède, 20 kg.

Le bagage des domestiques est transporté dans les wagons à chevaux et n'est pas porté en compte.

5° Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1907 ; il abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 15 avril 1902.

Berne, le 27 novembre 1906.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
